

Arrêté N° 2023_04053_VDM

**SDI 21/0382 - ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ DE MISE EN SECURITE - 55
RUE LIANDIER - 13008 MARSEILLE.**

Nous, Maire de Marseille,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2131-1, L2212-2, L2212-4 et L2215-1,

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L511-1 et suivants modifiés ainsi que les articles L 521-1 à L 521-4 (cf annexe 1),

Vu les articles R 511-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article 879-II du code général des impôts,

Vu l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020 et le décret n° 2020-1711 du 24 décembre 2020,

Vu l'arrêté n° 2023_01497_VDM du 23 mai 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté de mise en sécurité – procédure urgente n° 2021_00745_VDM, signé en date du 9 mars 2021,

Vu l'arrêté de mise en sécurité n° 2023_00603_VDM, signé en date du 2 mars 2023,

Considérant que l'immeuble sis 55 rue Liandier - 13008 MARSEILLE 1ER, parcelle cadastrée section 842C, numéro 0046, quartier Le Rouet, pour une contenance cadastrale de 2 ares et 37 centiares, appartient, selon nos informations à ce jour, au

Considérant que les désordres listés dans l'arrêté urgent de mise en sécurité – procédure urgente n° 2021_00745_VDM du 9 mars 2021 ont entraîné l'évacuation des occupants de l'appartement du 1^{er} étage côté rue,

Considérant que les travaux de réparation du plancher de l'appartement du 1^{er} étage côté rue ont été dûment attestés en date du 22 novembre 2023 par Monsieur Christian ORTIS, architecte DPLG, domicilié 19 rue de Varsovie – 13016 MARSEILLE,

Considérant que ces travaux permettent la réintégration de l'appartement du 1er étage côté rue de l'immeuble, et qu'il convient donc de poursuivre la procédure conformément aux articles L511-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation précité,

Considérant la demande de prolongation des délais de la procédure de mise en sécurité en cours, émise par Madame BENEDETTI, en date du 7 décembre 2023, et transmise aux services municipaux de la Ville de Marseille, avec une date prévisionnelle de mise en œuvre et traitement des prescriptions permettant la réalisation des travaux pérennes,

Considérant qu'il convient de modifier en conséquence l'arrêté de mise en sécurité n° 2023_00603_VDM, signé en date du 2 mars 2023,

ARRÊTONS

Article 1

L'article premier de l'arrêté de mise en sécurité n° 2023_00603_VDM du 2 mars 2023 est modifié comme suit :

« L'immeuble sis 55 rue Liandier - 13008 MARSEILLE 1ER, parcelle cadastrée section 842C, numéro 0046, quartier Le Rouet, pour une contenance cadastrale de 2 ares et 37 centiares, appartient, selon nos informations à ce jour, au 

Les parties communes de l'immeuble désigné appartiennent au syndicat des copropriétaires tant aux termes de l'article 16 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 qui lui confère, de droit, la propriété des parties communes générales qu'aux termes de l'acte de règlement de copropriété cité ci-dessus.

Les copropriétaires ou leurs ayants droit de l'immeuble sis 55 rue Liandier - 13008 MARSEILLE 8EME, identifiés au sein du présent article sont mis en demeure, **sous un délai maximal de 16 mois** à compter de la notification de l'arrêté initial, de mettre fin durablement à tout danger en réalisant les travaux de réparation définitive et mesures listés ci-dessous :

- Missionner un homme de l'art qualifié (bureau d'études, ingénieur, architecte) afin de réaliser un diagnostic sur l'état des éléments suivants et assurer le suivi des travaux en vue de leur confortement :
 - État des garde-corps des balcons,
 - Structure de l'escalier de l'immeuble côté cour,
 - Structure des planchers et des escaliers,
 - Réseaux humides et gestion des eaux pluviales,
- Etablir les préconisations techniques nécessaires à la mise en œuvre des travaux de réparation définitive suivants :
 - Procéder à la remise en état des garde-corps de la façade arrière du bâtiment côté rue,
 - Faire vérifier et réparer les escaliers et les planchers,
 - Effectuer les réparations nécessaires des réseaux humides et assurer la bonne gestion des eaux pluviales,
 - Identifier l'origine des fissurations en façade sur rue et procéder aux travaux de réparation nécessaires,

- Réparer les éventuels désordres supplémentaires relevés ultérieurement lors du diagnostic établi par l'homme de l'art qualifié,
- Exécuter tous les travaux annexes des mesures de sécurités prescrites ci-dessus, nécessaires et sans lesquels ces dernières resteraient inefficaces afin d'assurer la solidité et la stabilité des ouvrages,
- S'assurer que les travaux induits ont bien été réalisés (équipements sanitaires, menuiseries, étanchéités, réseaux....)».

Article 2 L'article deuxième de l'arrêté de mise en sécurité n°2023_00603_VDM, du 2 mars 2023, est modifié comme suit :

« L'appartement du 1^{er} étage côté rue de l'immeuble sis 55 rue Liandier – 13008 MARSEILLE, concerné par l'arrêté municipal urgent de mise en sécurité n° 2021_00745_VDM, signé en date du 9 mars 2021, est à nouveau autorisé d'occupation et d'utilisation. Les fluides dans cet appartement autorisé peuvent être rétablis. ».

Article 3 L'article troisième de l'arrêté de mise en sécurité n° 2023_00603_VDM du 2 mars 2023 est retiré.

Article 4 Les autres dispositions de l'arrêté de mise en sécurité n° 2023_00603_VDM restent inchangées.

Article 5 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, au syndic de l'immeuble tel que mentionné dans l'article 1 du présent arrêté. Celui-ci le transmettra aux propriétaires, aux ayants droit éventuels **ainsi qu'aux occupants**.

L'arrêté sera également affiché sur la porté de l'immeuble et en mairie de secteur.

Article 6 Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier du service de publicité foncière de MARSEILLE 3, dont dépend l'immeuble. Cette publication ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor public, conformément à l'article L511-12 du livre V du code de la construction et de l'habitation et sera exonéré de la contribution de sécurité immobilière en application de l'article 879-II du code général des impôts.

Article 7 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, et au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 8

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire.

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Patrick AMICO


Monsieur l'Adjoint en charge de la
politique du logement et de la lutte contre
l'habitat indigne

Signé le : 28/12/2023